

Le défrichement

Cadre réglementaire et procédure d'instruction d'une demande



Éléments abordés

- ✓ Contexte forestier
- ✓ Documents réglementaires de référence
 - Code forestier, instruction technique, arrêté préfectoraux
- ✓ Définition
 - Définition, conditions d'autorisation
- ✓ Instruction
 - Pièces à joindre, délais , procédure, refus, ...



Contexte forestier



Contexte forestier

✓ Surface forestière française

● Définition de la forêt (FAO)

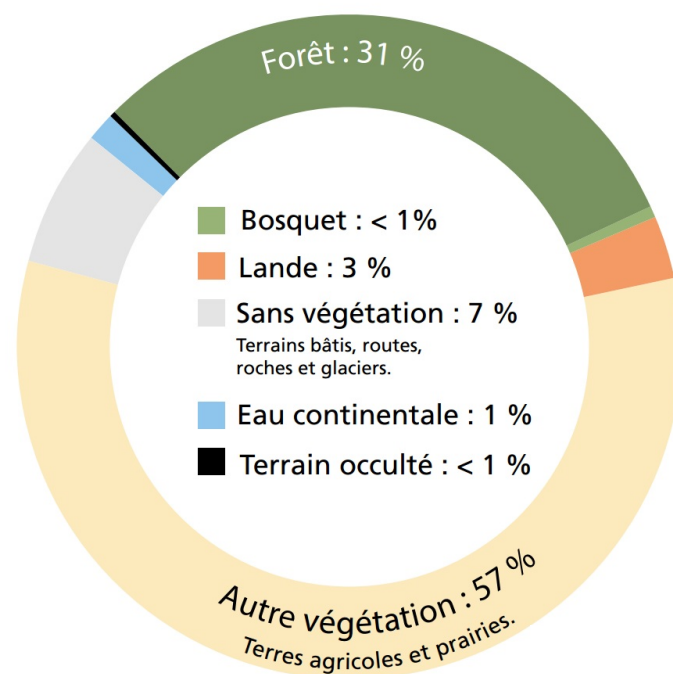
- La forêt est un territoire occupant une superficie d'au moins 50 ares avec des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité in situ, un couvert boisé de plus de 10 % et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Elle n'inclut pas les terrains boisés dont l'utilisation prédominante du sol est agricole ou urbaine.



Contexte forestier

✓ Surface forestière française

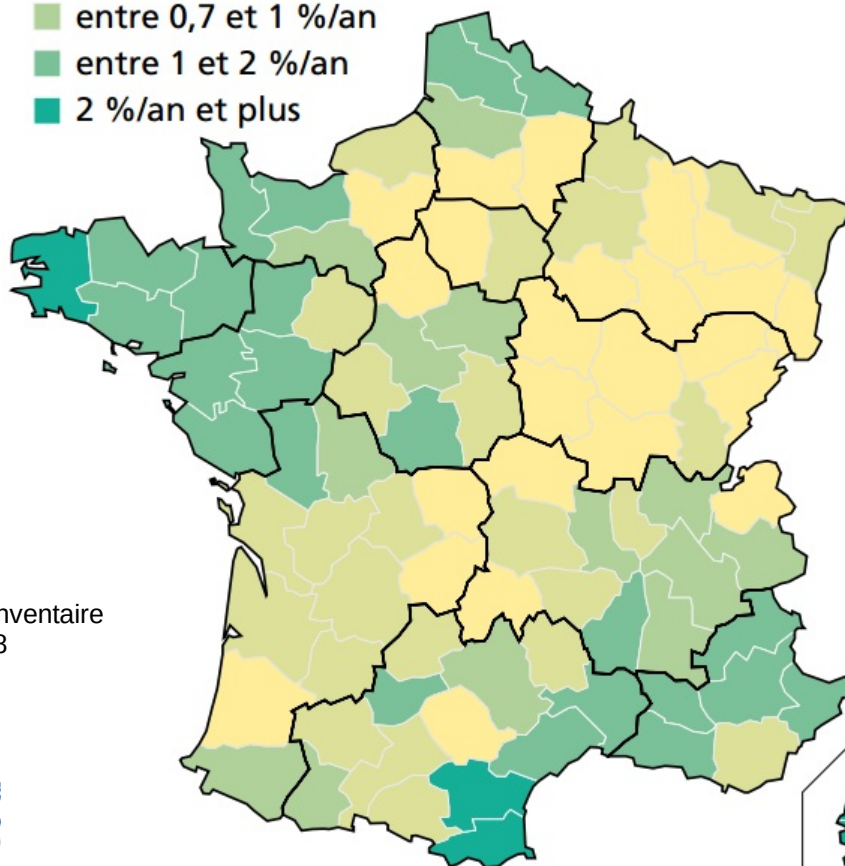
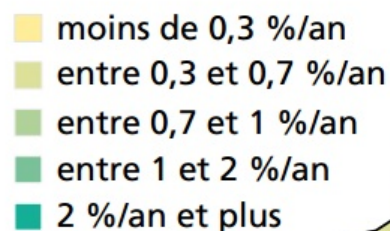
- France métropolitaine : 16,9 millions d'hectares
- Proportion d'occupation des sols :



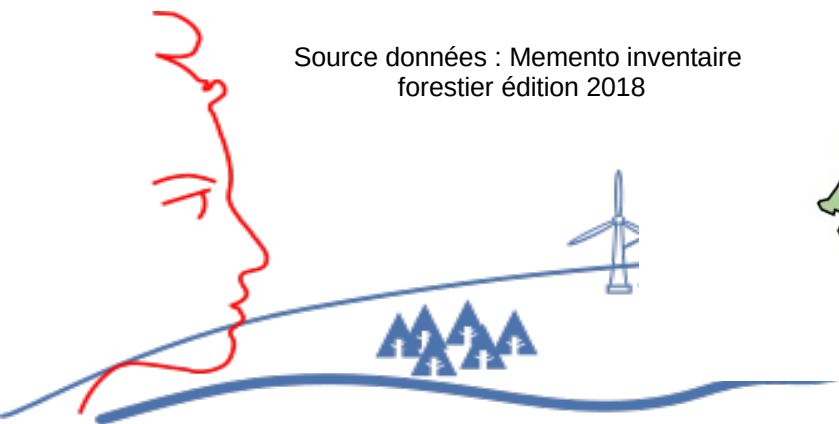
Source données et image : Memento inventaire forestier édition 2018

Contexte forestier

- ✓ Taux d'accroissement annuel moyen entre 1985 et 2015



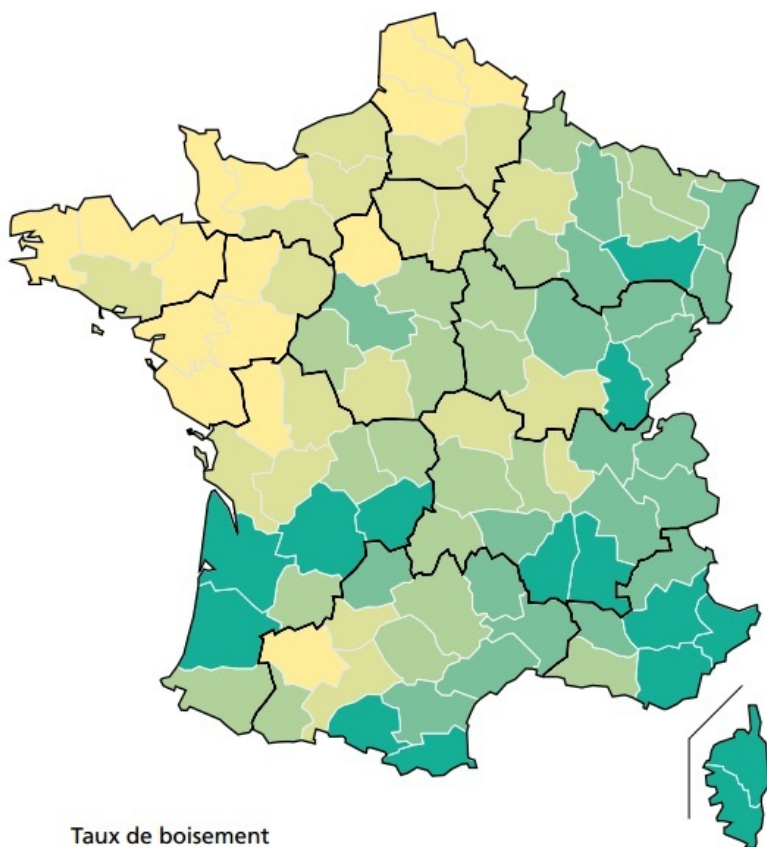
Source données : Memento inventaire forestier édition 2018



Contexte forestier

✓ Taux de boisement : 31 % au niveau national

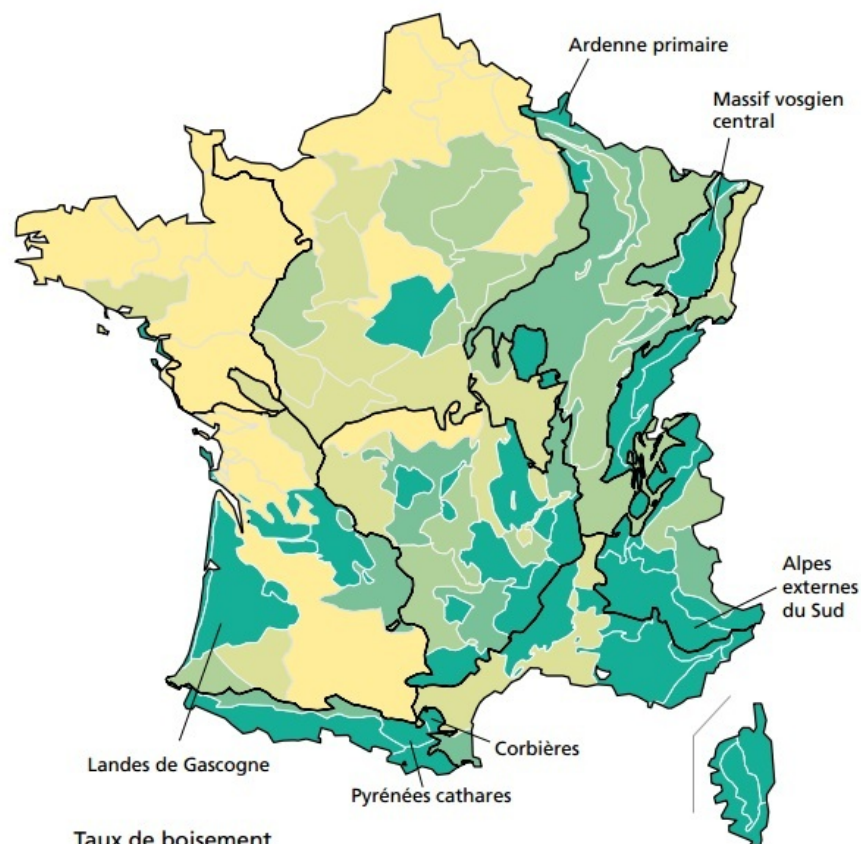
Taux de boisement des départements



Taux de boisement

- moins de 15 %
- entre 15 et 25 %
- entre 25 et 35 %
- entre 35 et 45 %
- 45 % et plus

Taux de boisement des sylvoécorégions



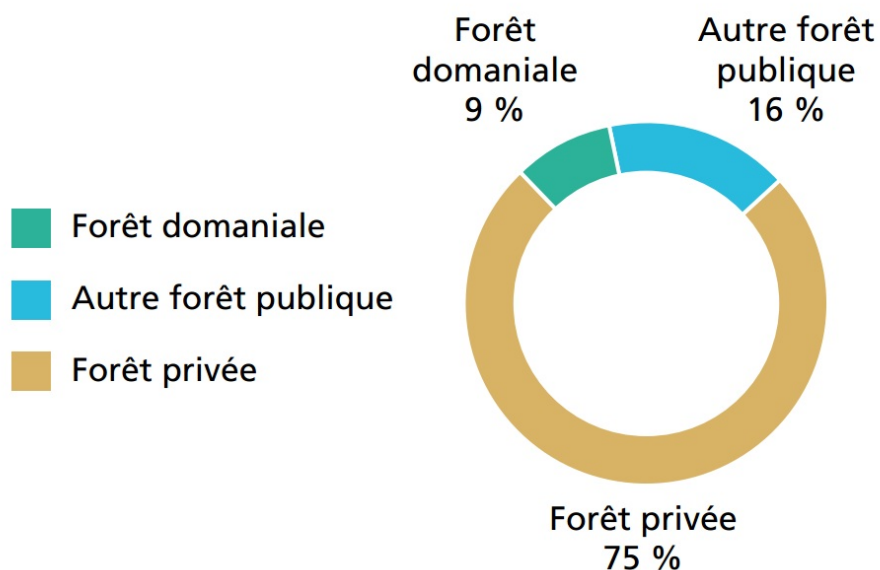
Taux de boisement

- moins de 15 %
- entre 15 et 25 %
- entre 25 et 35 %
- entre 35 et 45 %
- 45 % et plus

Source données : Memento inventaire forestier édition 2018

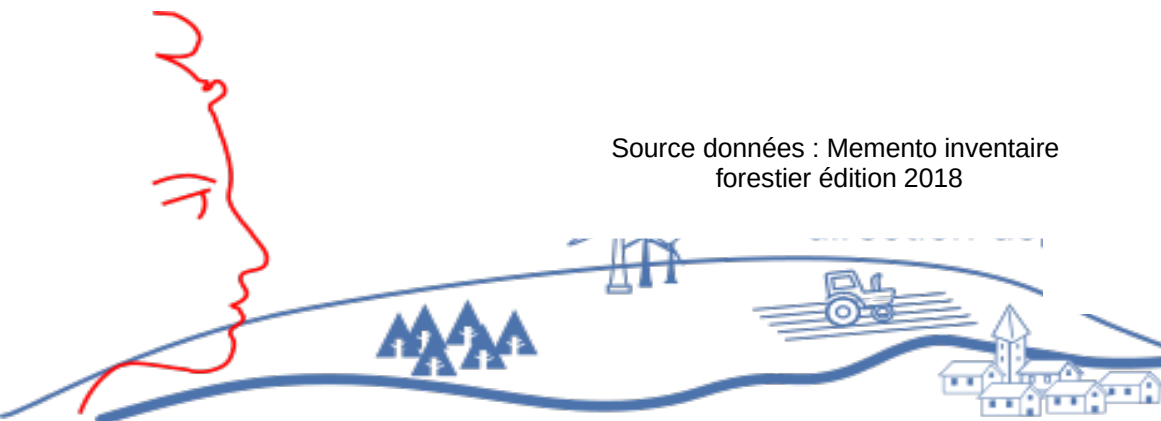
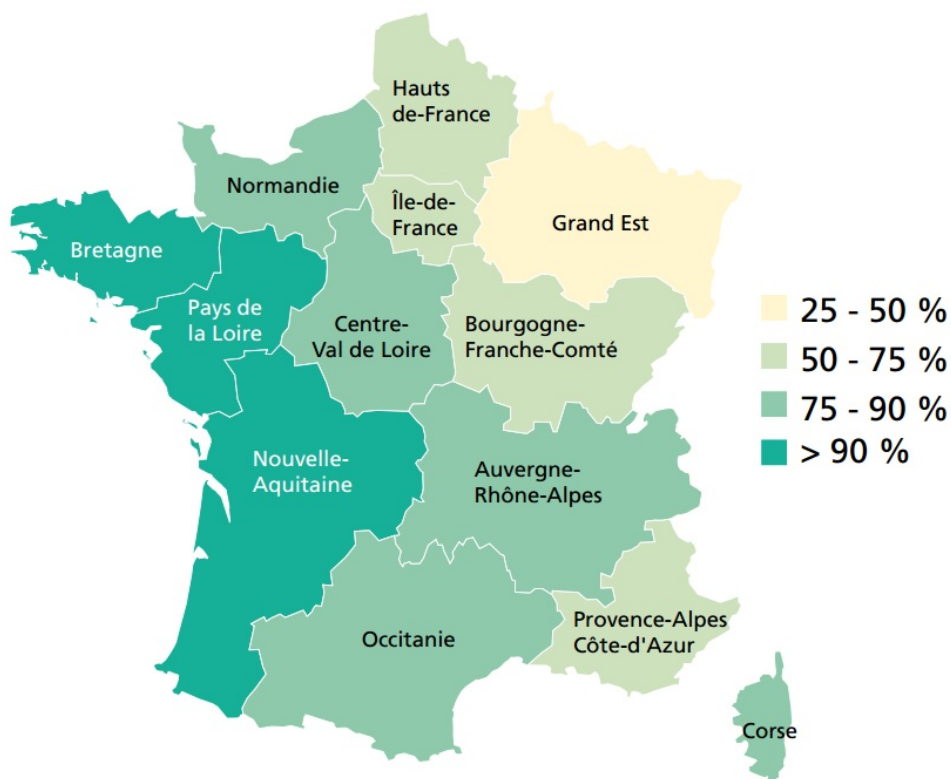
Contexte forestier

✓ Répartition par propriété



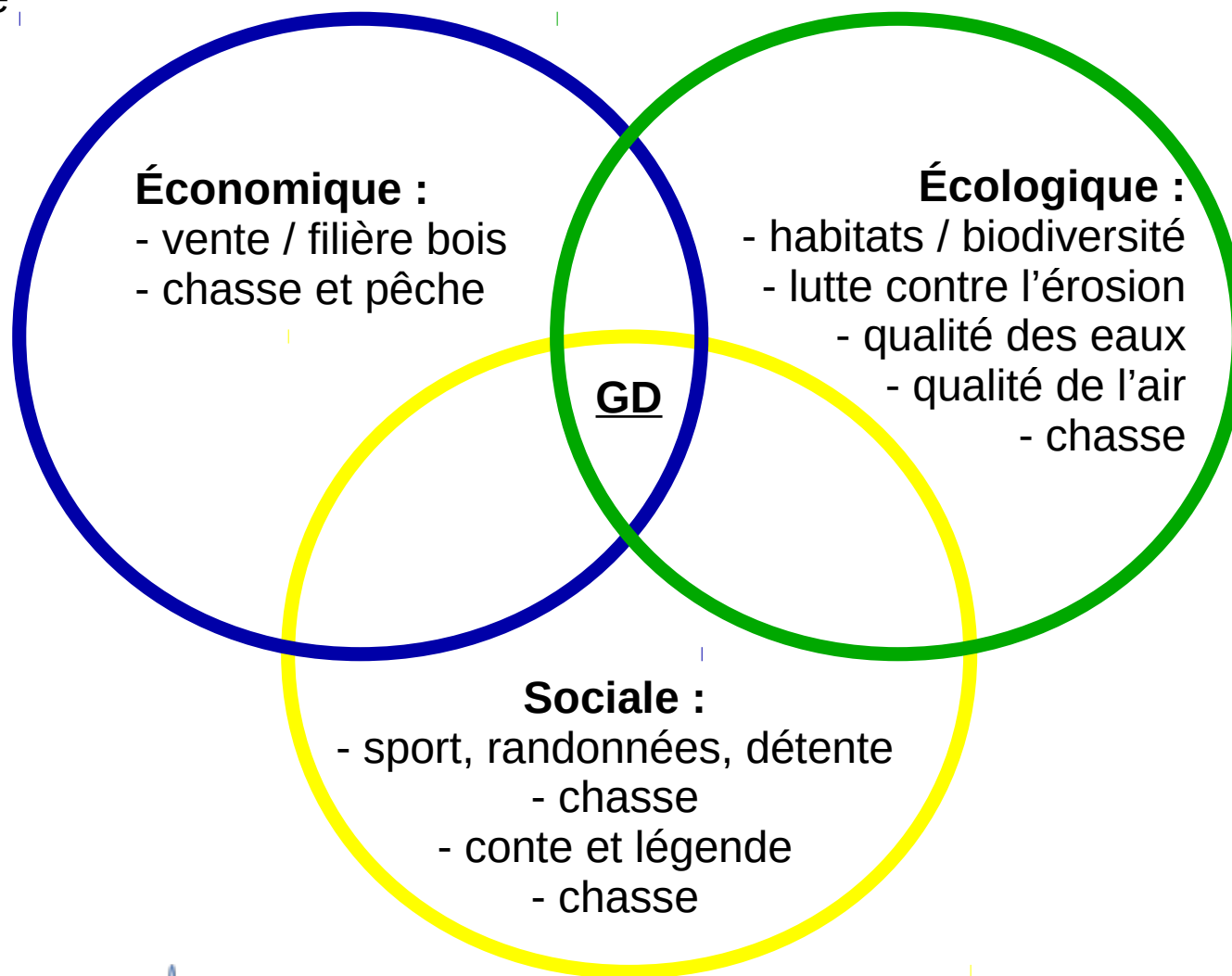
Source données : Memento inventaire forestier édition 2018

Part de la surface forestière privée par région administrative



Contexte forestier

✓ Gestion durable



Contexte forestier

✓ État



Contexte forestier

✓ Établissements publics



Contexte forestier

- ✓ Chambre consulaire



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE

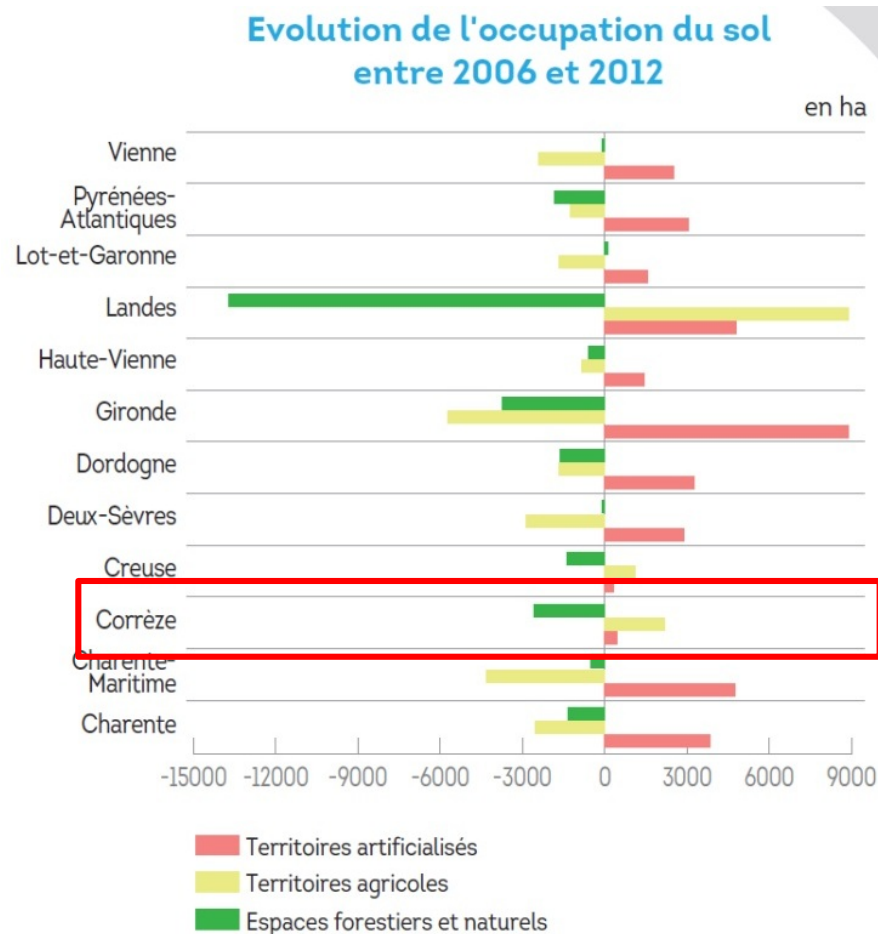


DDI
des services
de l'État à vos côtés



La forêt corrézienne

- ✓ 255 000 Ha
 - ✓ 40 000 propriétaires
 - ✓ 95 % privée
 - ✓ Taux de boisement : 43 %
 - ✓ 2/3 feuillus – 1/3 résineux
 - ✓ Environ – 500 ha / an
 - ✓ 1 144 000 m³ récoltés
- en 2017



Source : Projet d'évaluation environnementale du plan régional de prévention et de gestion des déchets, juillet 2018

direction départementale des territoires



PRÉFET DE LA
CORRÈZE

DDI
des services
de l'État à vos côtés

Documents réglementaires de référence



Documents réglementaire de référence

✓ Code forestier

- Partie législative : L 341-1 à L342-1
- Partie réglementaire : R 341-1 à R 341-9

✓ Instructions techniques :

- DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 : modalité de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement
- DGPE/SDFCB/2017-712 du 29/08/2017 : règles applicables en matière de défrichement suite à la loi biodiversité ...

✓ Arrêté préfectoral du 13/02/2004

- Fixe les seuils de surface de soumission à autorisation de défrichement

- Tous ces textes sont téléchargeables sur internet



Définition



Définition

- ✓ Article L341-1 du code forestier : « *toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière* »
- ✓ Deux types
 - Direct
 - Indirect → constater a posteriori



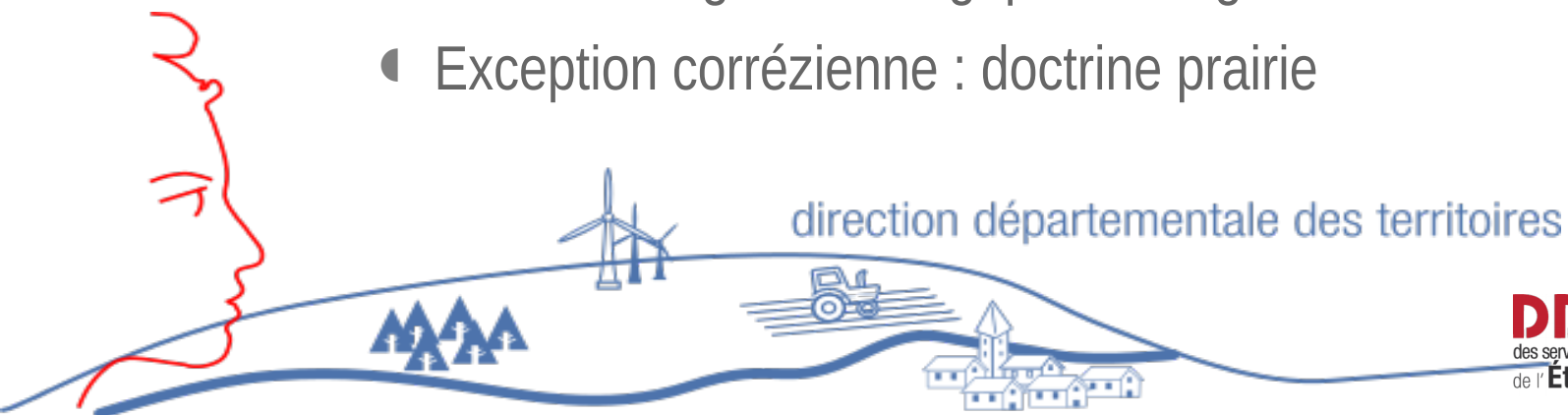
Définition

✓ Soumis à autorisation

- Massif de 4 ha et + (AP du 13/02/2004)
- 30 ans d'antériorité forestière avérée (L342-1)
- Il existe des exemptions (L 342-1)

✓ Soumis à compensation (L341-6)

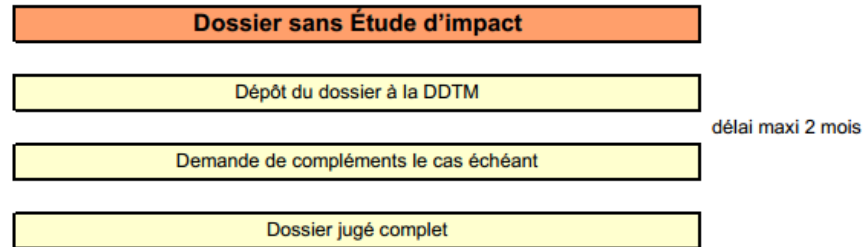
- Boisement / reboisement / travaux sylvicoles
- Indemnité à verser au FSFB
- Travaux de génie biologique et de génie civil
- Exception corrézienne : doctrine prairie



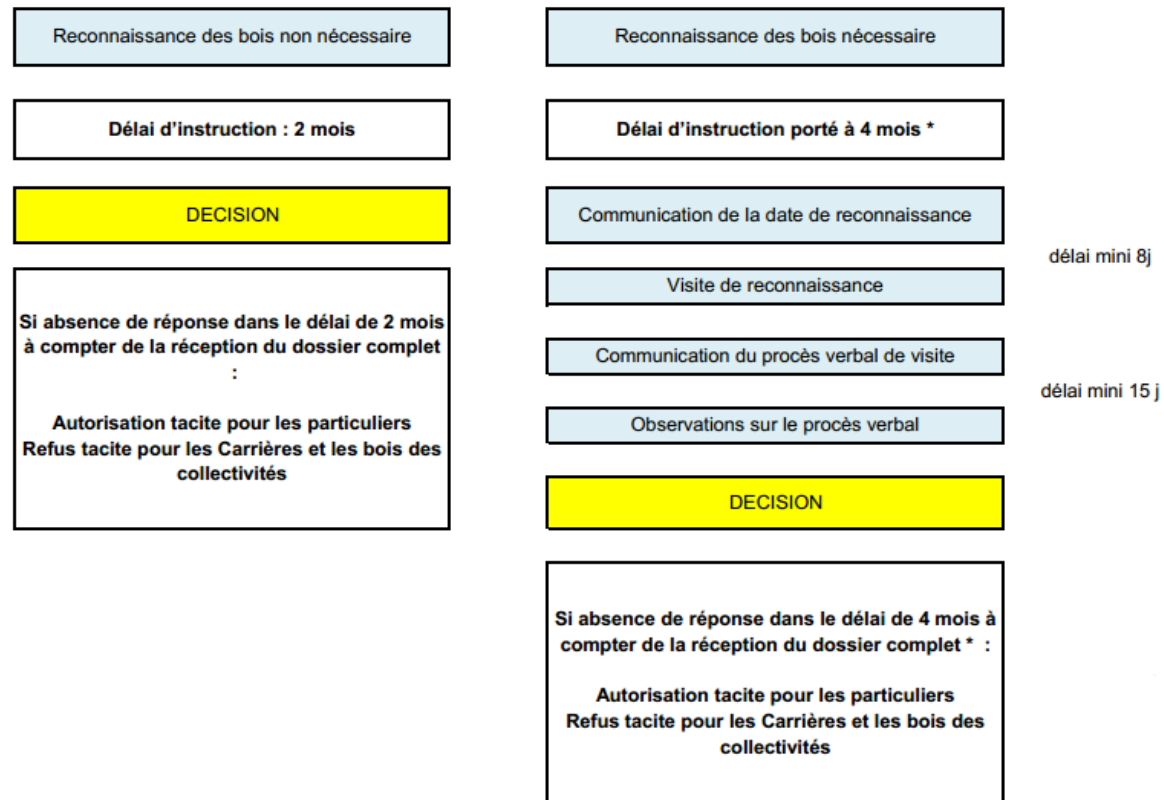
Instruction



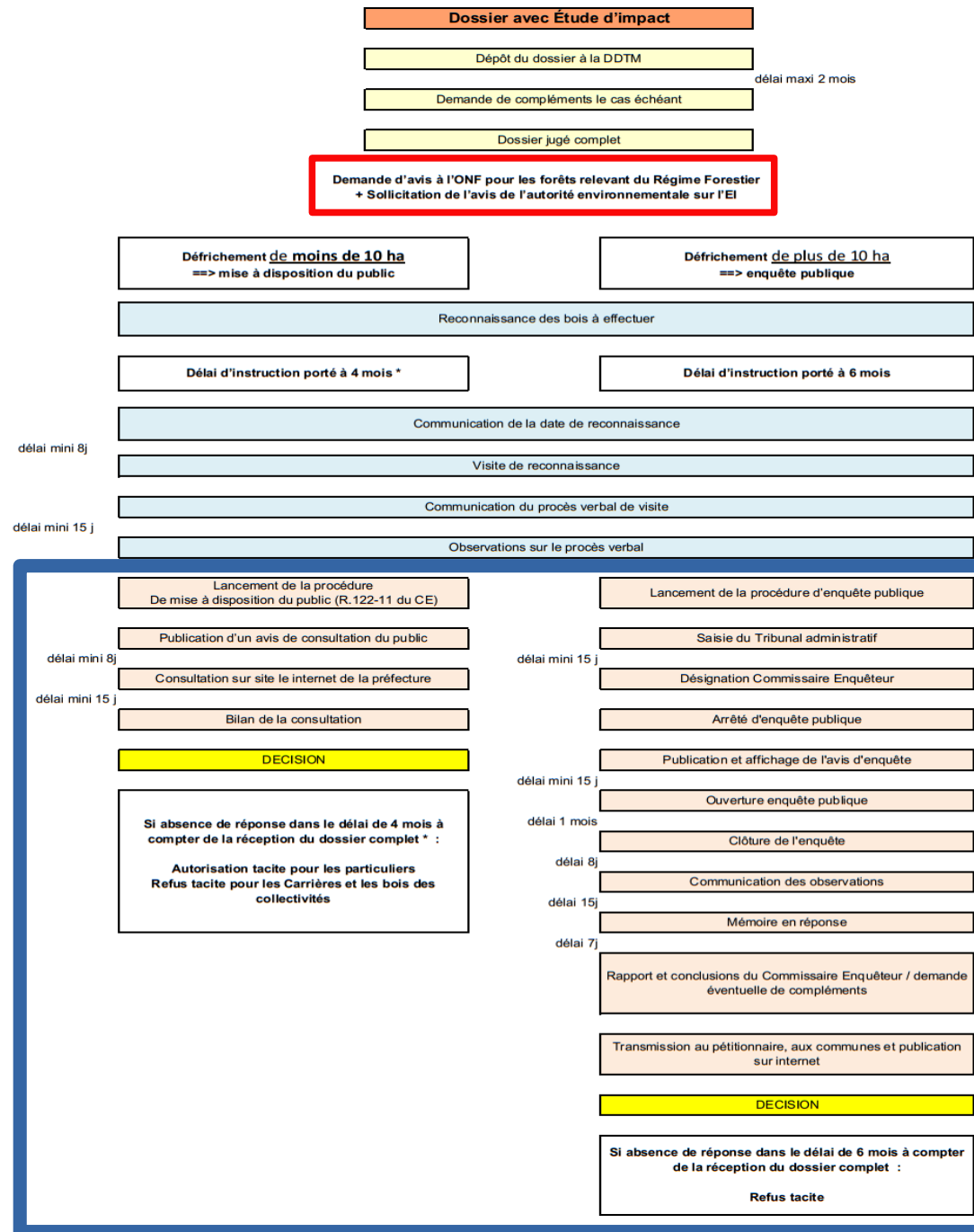
Instruction



Demande d'avis à l'ONF pour les forêts relevant du Régime Forestier



Instruction



es

DDI
des services
de l'État à vos côtés



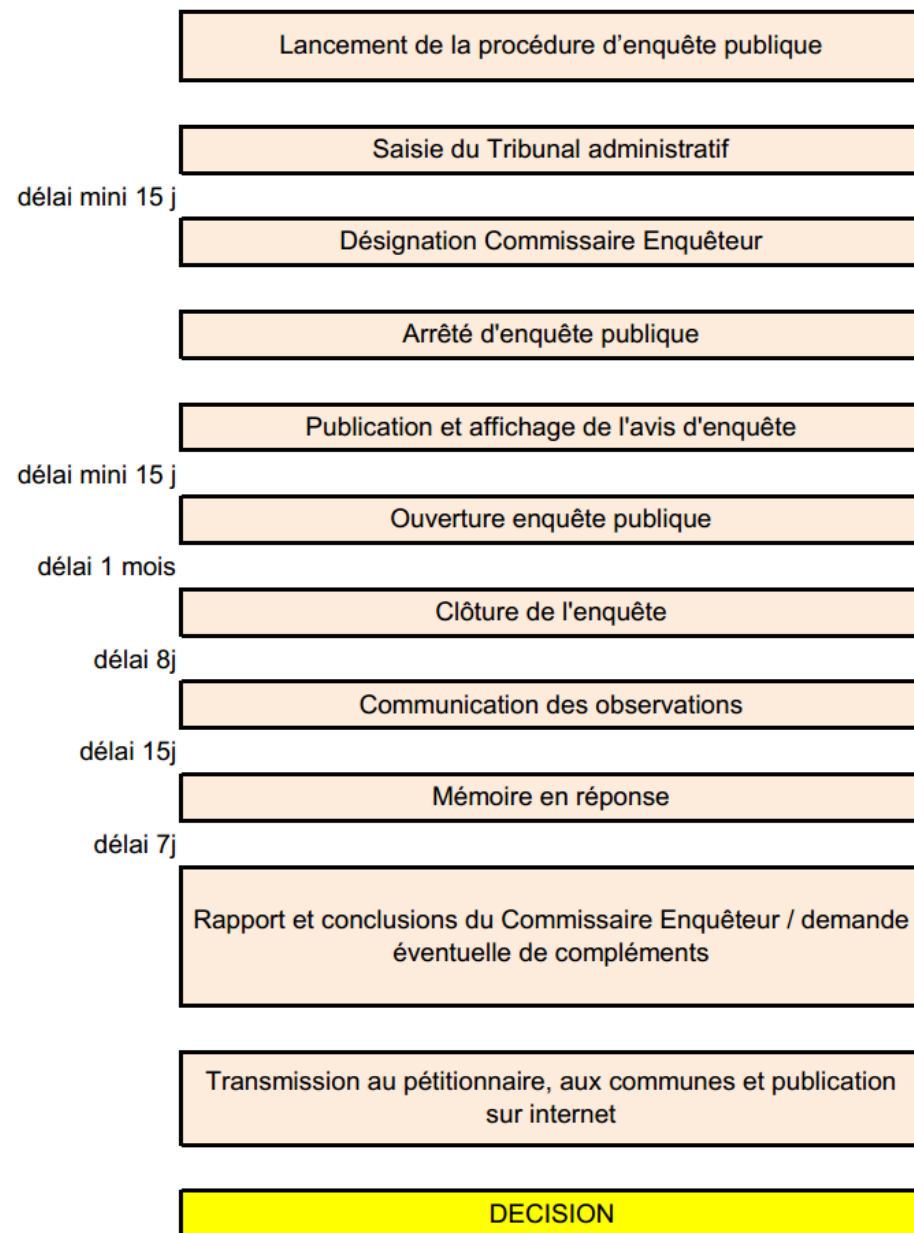
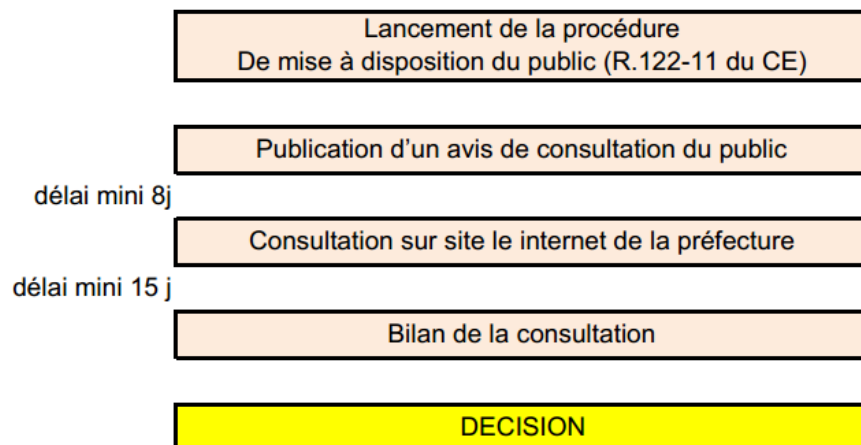
Instruction

Demande d'avis à l'ONF pour les forêts relevant du Régime Forestier + Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale sur l'EI

L'avis de l'autorité environnementale doit être consultable par le public et être mentionné dans les « considérant » de la décision finale



Instruction



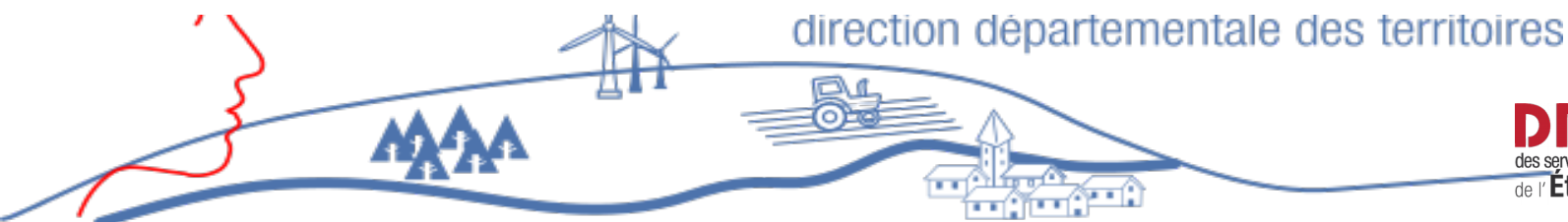
Instruction

✓ Pièces à fournir

- Démarches préalables : dispositions relatives à l'étude d'impact :

Récapitulatif du volet étude d'impact et enquête publique :

	Superficie < 0,5 ha	Superficie ≥ 0,5 ha et < 10 ha	Superficie ≥ 10 ha et < 25 ha	Superficie ≥ 25 ha
Etude d'impact (EI)	Pas d'étude d'impact	Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non- nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI		EI Systématique
Enquête publique (EP) ou mise à disposition du public (MDP)	Pas d'enquête publique ni MDP	Pas d'EP (même si défrichement soumis à étude d'impact) MDP si étude d'impact (R. 123-1 CEnv)	EP si étude d'impact	EP Systématique



Instruction

✓ Pièces à fournir

- Démarches préalables : dispositions relatives à N 2000 :
 - Évaluation des incidences
- Démarches préalables : dispositions relatives aux forêts des collectivités relevant du régime forestier :
 - Avis de l'ONF



Instruction

✓ Pièces à fournir

• Listes des pièces obligatoires (R 341-1)

- Pièce justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande et l'accord exprès du propriétaire si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- L'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;
- Lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ;
- La dénomination des terrains à défricher ;
- Un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ;
- Un extrait du plan cadastral ;
- L'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ;
- S'il y a lieu, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement lorsqu'elle est requise en application à l'article R. 122-2 du même code ;
- La destination des terrains après défrichement ;
- Un échéancier prévisionnel dans le cas d'exploitation de carrière.



Instruction

✓ Formulaires

- Cas par cas : Cerfa 14734*03
- Défrichement : Cerfa 13632*07

✓ Formulaires mis à disposition sur le site internet de l'État en Corrèze : correze.gouv.fr



Instruction

✓ Motifs de refus (L341-5)

- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions suivantes :
 - Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
 - A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
 - A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;
 - A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
 - A la défense nationale ;
 - A la salubrité publique ;
 - A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
 - A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
 - A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches

Pour résumer :

Préservation des sols, des eaux, de la sécurité publique,
des risques naturels, des investissements publics, de l'environnement

Instruction

✓ Mesures compensatoire (L341-6)

• L'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;
- La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;
- L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;
- L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L. 341-5.

Le demandeur peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1° du présent article en versant une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation.

Pour résumer :

- Travaux de boisement, reboisement, amélioration sylvicole
- Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois : 3000€/ha en Corrèze
- En Corrèze : Maintien de la prairie pendant 4 ans sur les 5 ans suivants le début des travaux de défrichement
- = Panachage possible entre les différentes modes de compensation

Instruction

✓ Affichage

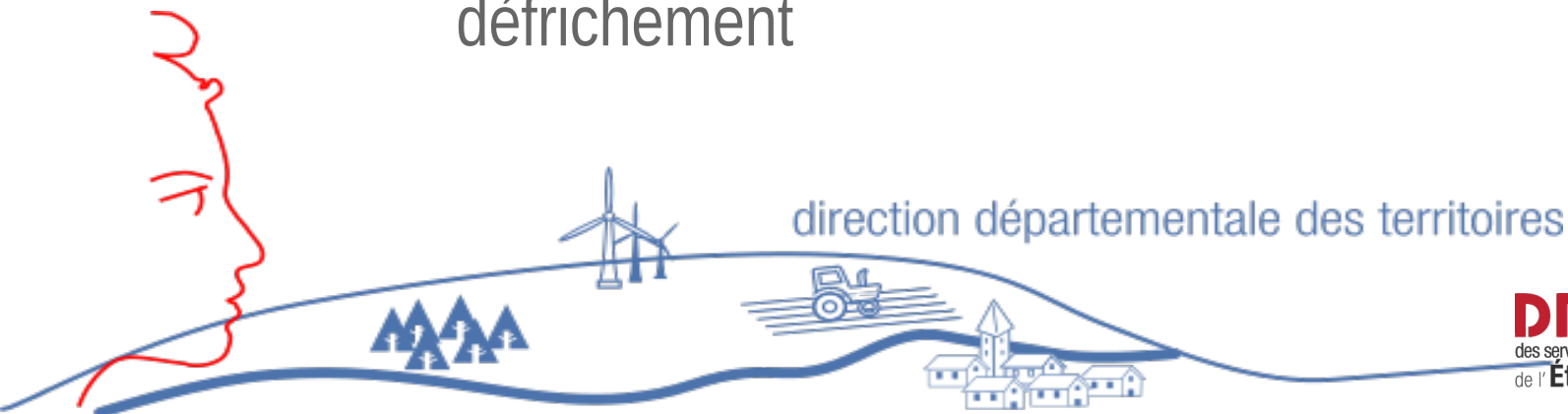
- Double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :
 - - sur le terrain, par les soins du pétitionnaire ; cet affichage, qui devra être visible de l'extérieur, devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux ;
 - - à la mairie, il appartiendra au pétitionnaire d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse maintenir cet affichage pendant deux mois à compter du début des travaux. Le pétitionnaire devra déposer en mairie le plan cadastral des parcelles, lequel peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.
- Les affiches apposées sur le terrain et en mairie devront signaler la possibilité de consulter le plan cadastral.



Instruction

✓ Échéances après décision

- Durée de validité de la décision : 5 ans
- Communication sur le mode compensation : 365 jours à compter de la date de décision ; dépassé ce délai, un titre de paiement sera émis à l'initiative de la DDT.
 - Exception pour les dossiers soumis à autorisation unique où le mode de compensation doit être défini au départ de la procédure
- Délais pour avoir réalisé la compensation : 5 ans après le défrichement



Instruction

✓ Sanctions :

- Défrichement illicite de plus de 10 m² : max 150 €/ha
 - + peines complémentaires
 - + remise en état possible
- Défrichement des réserves mentionnées dans la décision :
 - < ou = 10 m² : 3750 €
 - Au delà : 450 €/m²
- Absence d'affichage de l'autorisation : contravention de 3ème classe

✓ Personnes pénalement responsables :

- Auteurs directs de l'infraction
- Les complices
- Les bénéficiaires du défrichement



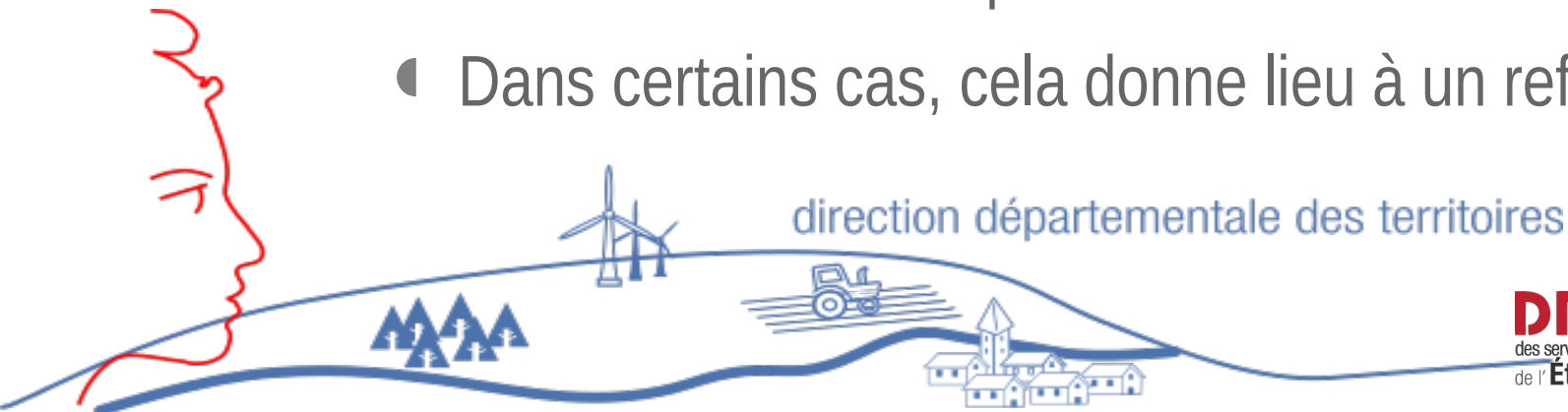
Instruction

✓ Cas de l'autorisation unique

- Procédure identique à une procédure classique
- Avis remis en lieu et place d'une décision
- Compensation définie au départ

✓ Cas de l'autorisation tacite

- Dépassement des délais
- Soumis aussi à compensation
- Dans certains cas, cela donne lieu à un refus tacite



Merci pour votre attention

